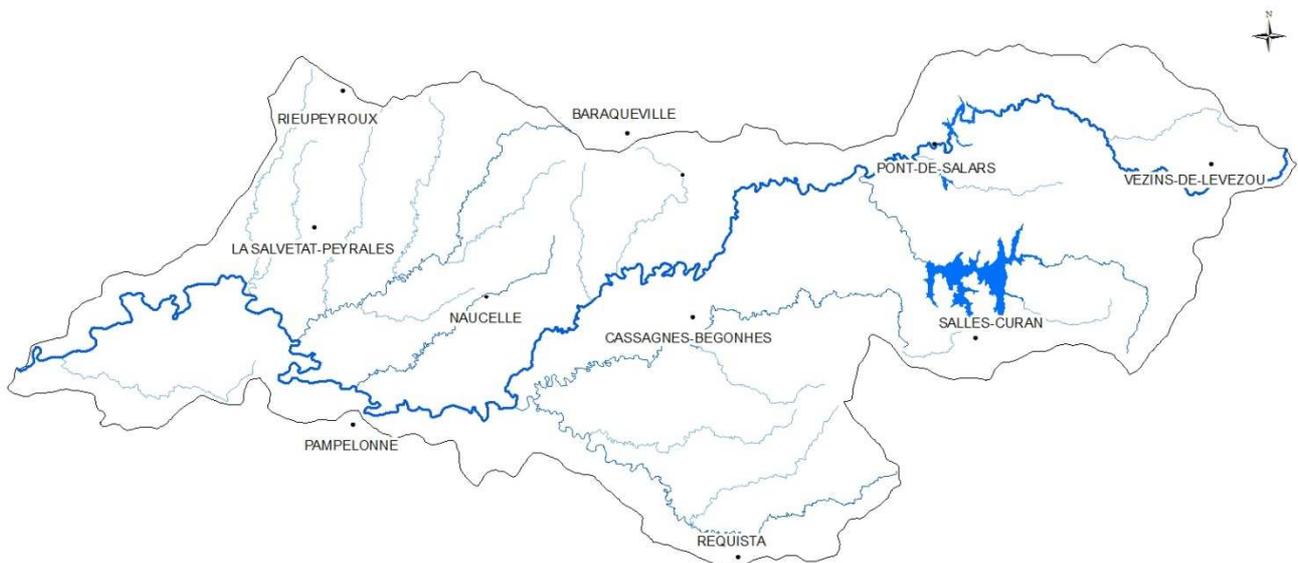




# Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2032

## Résumé non Technique



EPAGE Viazur - 10 Cité du Paradis - 12800 NAUCELLE - Tél : 05.65.71.12.65

Mail : [contact@epage-viazur.com](mailto:contact@epage-viazur.com) – <http://www.epage-viazur.com>

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>GENERALITES :</b>	<b>7</b>
<b>I. Présentation du demandeur</b>	<b>7</b>
A. Désignation du demandeur :	7
B. Présentation de l'EPAGE Viaur :	7
<b>II. Deliberation du demandeur</b>	<b>8</b>
<b>III. Contexte des interventions</b>	<b>8</b>
<b>IV. Contexte règlementaire</b>	<b>15</b>
A. La directive Cadre sur l'Eau (DCE)	15
B. Le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Viaur	15
1. Le SDAGE :	15
2. Le SAGE Viaur :	16
C. Le classement au titre du code de l'environnement	16
3. Les Droits de Pêche :	18
4. Droits de passages :	20
5. Déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau :	20
6. Intérêt Général du PPG Viaur :	21
<b>DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION :</b>	<b>24</b>
<b>I. Mémoire justifiant l'intérêt général des travaux</b>	<b>24</b>
A. Problématiques sur le territoire	24
B. Justification de l'Intérêt Général	26
C. Légitimité de l'EPAGE à porter l'Intérêt Général	27
<b>II. Mémoire explicatif des travaux</b>	<b>28</b>
A. Nature des travaux	28
B. Descriptif des travaux par typologie	28
C. Montant prévisionnel des travaux	28
D. Modalités d'intervention avant et après travaux	28
<b>III. INCIDENCES SUR LES ESPECES ET MILIEUX A ENJEUX DE CONSERVATION</b>	<b>30</b>
A. Réseau Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation désignées au titre de la Directive « Habitats Faune Flore »	30
1. Préambule	30
2. Localisation des sites « NATURA 2000 »	31
3. Etat des lieux écologique	31
4. Evaluation des incidences des travaux	32
B. Espèces protégées	33
1. Etat des lieux de la connaissance	33
2. Incidences potentielles en fonctions des travaux	33
<b>IV. Calendrier prévisionnel des travaux :</b>	<b>35</b>
<b>V. Financement des travaux :</b>	<b>35</b>
A. Plan de financement des travaux	35
B. Participation financière détaillée des riverains	35
<b>VI. Droits et servitudes :</b>	<b>36</b>

---

A.	Exercice du droit de pêche	36
B.	Servitude de passage :	36

## PREAMBULE

➤ En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG), afin de permettre aux maîtres d'ouvrage concernés un accès permanent aux cours d'eau, pour en assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages, dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable.

La DIG permet aux collectivités territoriales d'intervenir sur des propriétés privées en utilisant des fonds publics et en bénéficiant d'une servitude de passage pour réaliser les travaux.

L'article R214-43 du code de l'environnement prévoit que plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente.

- Considérant que l'EPAGE Viaur dispose des compétences GEMAPI, des compétences d'animation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des cours d'eau du bassin versant du Viaur,
- Considérant que l'EPAGE Viaur est désigné maître d'ouvrage pour la réalisation des actions inscrites dans le Plan Pluriannuel des cours d'eau (PPG)
- Considérant que le PPG du bassin versant du Viaur permet de réaliser un ensemble d'actions ayant pour but d'améliorer l'état et le fonctionnement des cours d'eau et des boisements associés sur l'ensemble du bassin versant constituant une unité hydrographique cohérente
- Considérant qu'il a reçu des EPCI-FP transfert des compétences GEMAPI,

### **L'EPAGE Viaur porte la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général.**

➤ En application de l'ordonnance n° 2017-80, du 26 janvier 2017, des décrets n°217-81 et 2017-82, du 26 janvier 2017 et du titre VIII des procédures administratives du code de l'environnement (autorisation environnementale : articles L.181.1 à L.181-31 et R.181-1 à R181-56 du code de l'environnement), un programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau peut faire l'objet d'une autorisation environnementale unique qui peut concerner les domaines et les documents suivants :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (projets visés au 1° de l'article L.181-1 déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) ;
- Demande d'autorisation de modification (état des lieux ou aspects) d'un site classé (art.L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) ;
- Demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux « espèces et habitats protégés » (art.L411-2 4° du code de l'environnement) ;
- L'évaluation des incidences du projet sur le ou les sites Natura 2000 (article R.181-14II) ;
- Demande d'autorisation de défrichement (articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier).

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Viaur a pour ambition de contribuer au maintien ou à l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées ; tout en ayant pour objectif d'améliorer leur fonctionnement hydromorphologique.

Les modalités d'intervention intègrent des mesures suffisantes d'évitement visant à ne pas détruire d'espèces ou d'habitats protégés. En conséquence, la présente demande d'autorisation unique n'est pas soumise à une demande de dérogation à l'interdiction de détruire les espèces ou habitats protégés.

Enfin, le programme ne prévoit pas de défrichement comme défini dans l'article L341-3 du code forestier. Le dossier ne présente donc pas de demande d'autorisation de défrichement.

Par ailleurs, du fait de leur nature, de leur extension ou importance, les actions et travaux prévus ne relèvent pas du régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**L'article L215-15 (I) du CE précise :**

"Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative. Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3, **l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion.** Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, **la déclaration d'intérêt général est, dans ce cas, pluriannuelle, d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé.** Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 181-9. Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative."

**En conclusion, le présent document constitue exclusivement un dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et un dossier de déclaration portant sur les installations, ouvrages, travaux et activité, au titre de la loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement).**

**Les interventions prévues dans le PPG mais relevant du régime d'autorisation environnementale feront l'objet d'un dossier spécifique, déposé ultérieurement.**

# INTRODUCTION

Depuis plus de 20 ans le bassin hydrographique du Viaur fait l'objet de programmes d'actions, de planification qui ont permis de fédérer les acteurs et de mener à bien des opérations d'amélioration et de reconquête de nos cours d'eau.

✘ **Deux contrats de rivière** ont été réalisés sur ce bassin hydrographique :

- **Contrat de Rivière Viaur I : de 2000 à 2005.** Ce premier programme a permis de fédérer l'ensemble des acteurs autour de projets communs et ambitieux. Il a notamment favorisé la création d'un syndicat unique à l'échelle du bassin versant du Viaur : le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur créé en 2004.
- **Contrat de Rivière Viaur II : de 2008 à 2012.** Ce second programme d'action, a permis de continuer le travail engagé au cours du premier programme mais aussi d'aborder de nouveaux sujets avec notamment le développement du volet agricole dans le cadre de l'opération Agri Viaur.

Ces deux contrats de rivière ont mobilisé un grand nombre d'acteurs autour de projets communs qui se sont concrétisés par un investissement total sur cette dizaine d'années d'environ 40 millions d'euros.

✘ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Viaur** :

Les acteurs du territoire ont souhaité définir ensemble une politique de l'eau propre au bassin versant ; des lignes directrices communes pour les 10 prochaines années. C'est ainsi que le projet de SAGE a vu le jour. Après de longues phases de concertation et d'échanges, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Viaur a été validé par arrêté inter préfectoral en date du 28 mars 2018.

✘ **Une gouvernance bien structurée** : les lois MAPTAM et Notre ont défini de nouvelles compétences dites GEMAPI (Gestion de l'Eau des Milieux aquatiques et prévention des inondations). Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (SMBVV) déjà bien structuré a souhaité répondre à ses compétences : de nouveaux statuts s'appuyant sur les 14 intercommunalités que comprend le territoire ont été validés en décembre 2017. **Aujourd'hui, le syndicat couvre 100 % du bassin hydrographique** ; il assure par transfert les compétences GEMAPI mais aussi des compétences complémentaires nécessaires à la gestion du grand cycle de l'eau.

**Son organisation a été reconnue par le label EPAGE** (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) le 5 août 2019. Le syndicat mixte du bassin versant du Viaur a été le premier et à ce jour la seule structure reconnue EPAGE sur le grand bassin Adour Garonne.

Parallèlement afin de mutualiser des missions, **une convention de partenariat** a été signée entre les **10 syndicats de bassin existants à l'échelle du grand bassin Tarn Aveyron**. Cette convention permet de développer des relations entre les syndicats et ainsi de continuer un travail de mutualisation engagé en 2009 grâce à la création d'un poste de Sigiste.

✘ **Un nouveau programme d'actions : le Contrat de rivière Viaur III** : déclinaison opérationnelle du SAGE Viaur est en cours de préparation.

# GENERALITES :

## I. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### A. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR :

#### Nom et adresse :

Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Viaur (EPAGE Viaur)  
10 Cité du Paradis  
12800 NAUCELLE

#### SIRET

251 201 430 000 13

#### Président :

Monsieur Yves REGOURD

### B. PRÉSENTATION DE L'EPAGE VIAUR :

- Cartes disponibles en annexe : Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2032 (page 6)

Sur ce territoire, depuis les années 2000, les collectivités se sont organisées pour mettre en œuvre des actions visant à améliorer la gestion de leur patrimoine naturel que sont les cours d'eau.

Après plusieurs modifications de ses statuts, depuis décembre 2017, le **SMBV Viaur regroupe aujourd'hui 19 membres :**

⇒ **14 EPCI à fiscalité propre :**

- |                               |                        |
|-------------------------------|------------------------|
| - CA Rodez Agglomération      | - CC du Pays de Salars |
| - CC Aveyron Bas Ségala Viaur | - CC du Réquistanais   |
| - CC Comtal Lot Truyère       | - CC du Réquistanais   |
| - CC des Causses à Aubrac     | - CC Lézou Pareloup    |
| - CC du Carmausin Ségala      | - CC Pays Ségali       |
| - CC du Cordais et du Causse  | - CC QRGA              |
| - CC du Grand Villefranchois  | - CC Val 81            |

⇒ **5 Structures disposant d'un point de prélèvement pour l'alimentation en eau potable sur le bassin versant du Viaur :**

- Syndicat Mixte du Lézou Ségala
- CA Grand Rodez (ville de Rodez)
- SIAEP du Viaur
- SIAEP du Liort Jaoul

## II. DELIBERATION DU DEMANDEUR

A venir

## III.CONTEXTE DES INTERVENTIONS

Extrait « Etat des Lieux – CRVIII – EPAGE Viaur – 2021 ».

### Le territoire ; contexte humain et économique :

- ✘ Le Viaur : source au Puech du Pal 1200 m d'altitude (région naturelle du Lézou) ; après avoir parcouru environ 163 km, il conflue avec la rivière Aveyron à 400 m d'altitude.
- ✘ Le bassin versant est composé de nombreux petits cours d'eau : 110 cours d'eau pour un réseau hydrographique total d'environ 2500 km source BD Topo.
- ✘ La pluviométrie annuelle varie de 1 200 mm sur le Lézou à 800 mm sur le Ségala.
- ✘ 37 % du territoire présente des pentes supérieures à 15 %.
- ✘ Pas de nappe d'accompagnement ; la seule ressource en eau provient d'un aquifère de fracturation et des zones humides.
- ✘ Le territoire couvre 85 communes de trois départements : Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne pour une superficie de 1 561 km<sup>2</sup>.
- ✘ Habitat peu dense et dispersé ; territoire peu peuplé : 22 habitants au km<sup>2</sup> avec une densité plus élevée sur le secteur aval. Population estimée sur le bassin versant 34 292 habitants population légale au 01.01.2021 (population 2018).
- ✘ Territoire à forte vocation agricole : 76 % de l'espace est consacré à l'agriculture.
- ✘ Forte empreinte de l'usage hydroélectrique : 384 km<sup>2</sup> du bassin amont sont impactés et de grands linéaires sont en débits réservés sur les axes principaux. Complexe du Pouget.
- ✘ Deux grands axes routiers en cours d'aménagement structurent le territoire : RN 88 et D 911.
- ✘ Peu d'activités industrielles.
- ✘ Activités touristiques concentrées sur les deux mois d'été et localisées pour leur majorité autour des grands lacs du Lézou.

### Espèces et Espaces

- ✘ La diversité du bassin du Viaur constitue une grande richesse : on y rencontre des espèces méditerranéennes comme des espèces montagnardes. Et ce tant au niveau des espèces faunistiques que floristiques.
- ✘ Présence de zones humides sur de nombreuses têtes de bassin : 1323 zones humides pour une surface totale de 1403 hectares ont été inventoriées.
- ✘ La présence d'espèces patrimoniales rares en milieu aquatique (écrevisses à pieds blancs, moule perlière) nécessitant des précautions particulières : espèces très sensibles aux modifications de leur habitat. Les secteurs de gorges très accidentés et difficiles d'accès ont permis de conserver un caractère sauvage et naturel propice à la présence d'espèces rares dont certaines font l'objet de plans nationaux de gestion (Mulette perlière, loutre d'Europe, chiroptères, odonates...).

- ✘ Superficie ZNIEFF = 45 000 hectares (Type 1 ~ 16 000 hectares et Type 2 ~ 29 000 hectares) et superficie Natura 2000 = 9 700 hectares (Vallée du Viaur ~ 9 300 ha et Lézertou ~ 400 ha)

### Qualité physicochimique

- ✘ Globalement des cours d'eau de moyenne à bonne qualité selon la grille d'évaluation de référence pour la Directive Cadre.
- ✘ Avec cependant des dégradations importantes et récurrentes sur le Lieux du Viaur, le Lieux du Lézert, le Congorbes et la Nauze.
- ✘ L'évaluation selon l'ancienne grille (grille SEQ eau) étant plus exigeante sur les paramètres nitrates et matières en suspension fait apparaître des résultats très inférieurs à ceux obtenus avec la grille utilisée pour l'évaluation de l'état actuel présenté dans le SDAGE. Ceci confirme l'impact potentiel de ces deux paramètres sur la qualité et le fonctionnement global des cours d'eau du bassin versant du Viaur.

### Qualité biologique aspects piscicoles

- ✘ Globalement des cours d'eau de moyenne à bonne qualité selon la méthodologie de l'Indice Poisson Rivière (IPR).

### Qualité biologique - Hydrobiologie

- ✘ La qualité et la quantité de la macrofaune benthique présente au niveau des stations d'étude leur confèrent une qualité bonne à excellente.
- ✘ Très réactif à la dégradation de la qualité des masses d'eau, l'élément biologique « diatomées » est le principal élément déclassant sur l'ensemble des masses d'eau. Les concentrations en nutriments sont l'expression d'une pression moyenne à forte sur ce bassin, avec un gradient de pression plus important sur la région du Ségala. A ce bruit de fond, sont associées des pollutions organiques et minérales sur une durée suffisamment longue, pendant la période estivale, pour modifier les communautés de diatomées benthiques.

### Masses d'eau lacs et masses d'eau souterraines :

- ✘ Peu de données disponibles à ce jour ; des évaluations sont en cours (souterraines et lacs).
- ✘ La révision en cours de l'état de ces masses d'eau met en évidence que Pareloup semble stable et que Pont de Salars semble se dégrader par rapport à l'évaluation réalisée sur la base des données 2002 à 2008.

### Qualité des eaux de baignade selon les données 2018 (source ARS) :

- ✘ La qualité des eaux de baignade en lacs est très stable et globalement de qualité excellente (17 points sur 17).
- ✘ La qualité des eaux de baignade en rivière est excellente sur les 2 sites suivis, bonne en un site et un site pour lequel le nombre d'analyse n'est pas suffisant pour identifier une classe de qualité (site récent).

### Aspects quantitatifs de la ressource

- ✘ Déficit de connaissance : station au niveau du Port de la Besse sur le Lézert n'existe plus depuis 2003 ; pas de station sur la partie amont du bassin versant du Viaur.
- ✘ Les étiages s'étalent de juin à septembre pouvant se prolonger certaines années jusqu'au mois de novembre.
- ✘ La gestion de l'étiage (gestion quantitative de l'eau) est encadrée par le respect de débits de référence (débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR)) définis dans le SDAGE. Les valeurs actuelles de ces débits de référence (DOE et DCR) ont été établies en fonction du contexte d'il y a bientôt 10 ans. Aujourd'hui, ce contexte (connaissances, hydrologie,

prospectives sur l'évolution du climat, ..) a évolué ; aussi, ces valeurs (DOE et DCR) sont amenées à évoluer afin de mieux prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, les besoins des espèces présentes dont les poissons migrateurs et les évolutions éventuellement constatées de l'hydrologie naturelle notamment au regard des évolutions climatiques. C'est pourquoi, le DOE à Laguépie a été ramené à 1,1 m<sup>3</sup>/s.

### **Risques majeurs :**

- ✘ Le bassin versant du Viaur possède une station d'annonce de crue située à Saint Just sur Viaur.
- ✘ Les crues récentes, très localisées et essentiellement dues à des épisodes orageux forts ont été dévastatrices et ont ravivé la crainte des riverains. Les pouvoirs publics ont engagé une campagne de réalisation des documents réglementaires (PCS, DICRIM et réalisation du PPRI sur le sous bassin Céor Giffou approuvé le 9/02/2016).
- ✘ Le Dossier départemental des risques majeurs présente les risques inondations et ruptures grands barrages pour lesquels des communes du bassin versant du Viaur sont concernées.

### **Morphologie**

- ✘ Capacité naturelle de stockage de l'eau faible (géologie, texture des sols et topographie).
- ✘ Transfert rapide de la pluviométrie vers les cours d'eau entraînant des crues et des étiages marqués.
- ✘ Fonds de vallées : espaces très importants en tant que zones tampons pour l'expansion et la dissipation des crues, pour le soutien des débits d'étiages, le piégeage des éléments fins issus de l'érosion des sols et pour la mobilité des cours d'eau.

### **Hydro morphologie – Vallons et vallées ouvertes**

- ✘ Au vu des caractéristiques du bassin versant du Viaur, le bon état des cours d'eau est très étroitement lié à la fonctionnalité des têtes de bassin versant, de vallons et vallées ouvertes pour la ressource en eau au niveau quantitatif, qualitatif mais aussi pour le transport solide et les habitats.
- ✘ Très fortes altérations sur ces secteurs de cours d'eau par la modification du lit mineur (rectification, recalibrage, busage, déplacement du lit...), du lit majeur (drainage des zones humides, plan d'eau...) et du bassin versant (urbanisation, remembrements, pratiques culturelles...).
- ✘ Fonctionnalités des têtes de bassin versant, des vallons et vallées ouvertes, très fortement altérées sur les aspects hydromorphologiques en lien avec la pression anthropique forte sur les plateaux. Cette situation entraîne une dégradation de la qualité des eaux et habitats qui affectent tout le réseau hydrographique aval via son pouvoir auto épurateur, la diminution de la ressource et les transferts d'éléments fins.

### **Hydro morphologie –Vallées encaissées et gorges :**

- ✘ Secteurs de cours d'eau encaissés bénéficiant d'un effet « protection » par la topographie et l'occupation des sols augmentant les habitats et atténuant les variations thermiques.
- ✘ Altérations par de nombreux seuils, par des débits d'étiages faibles et par le colmatage (continuité et cumul des problématiques des têtes de bassin versant qui se ressentent en aval).
- ✘ En aval des grands barrages, transport solide stoppé sur les rivières mères et assuré uniquement par les petits affluents. Ces matériaux sont fins (limons, sables).
- ✘ En aval des grands barrages, disparition des crues morphogènes régénératrices et présence de débits d'étiages très faibles.
- ✘ Fonctionnalités des cours d'eau des vallées encaissées et gorges fortement altérées.

### **Espaces naturels :**

- ✘ Inventaire des zones humides réalisé en 2012. Ce travail de porter à connaissance est régulièrement enrichi.
- ✘ De nombreuses espèces patrimoniales ont été recensées : Margaritifera, Ecrevisses à Pieds Blancs, Iris de Sibérie, Droséra...

### **Assainissement collectif**

- ✘ Un bon taux d'équipement en station d'épuration sur le bassin : la somme des capacités maximales théoriques des stations d'assainissement collectif sur le bassin versant du Viaur représente 36 640 équivalents habitants pour un nombre total de 105 stations d'épuration.
- ✘ Pour répondre aux pressions domestiques identifiées (voir carte ci-contre), l'expertise locale à permis de mettre en évidence des opérations nécessaires :
  - Création / réfection de 5 stations d'épuration
  - Réfection des réseaux de Rieupeyroux, Naucelle, Réquista, Lescure Jaoul et La Capelle Bleys
  - Réalisation de diagnostics des réseaux sur les communes de Cassagnes, Salmiech, Arviu, Auriac Lagast, Sauveterre, Ségur, Durenque, Trémouilles
  - De nombreux Schémas d'Assainissement sont également à reprendre ; la majorité d'entre eux datent des années 2000.
- ✘ Le déficit de gouvernance avec manque de suivi et de gestion préventive (services communaux)

### **Assainissement non collectif**

- ✘ Il y a 9781 installations d'assainissement non collectif sur le bassin versant du Viaur dont 2938 installations conformes (soit environ 30 %).
- ✘ Les services présents sur le territoire ont accompagné 285 dossiers de réhabilitation ou création de système d'assainissement individuel.

### **Assainissement des structures d'accueil**

- ✘ La qualité et la fonctionnalité des systèmes d'assainissement des structures d'accueil souvent situées en bordure de cours d'eau ou plans d'eau se doivent d'être efficaces afin de ne pas altérer la qualité des eaux de baignade.
- ✘ Une opération groupée à destination des structures d'accueil en bordure des grand lacs a été engagée par le SMBV Viaur. Aujourd'hui, des propositions d'amélioration de l'assainissement ont été présentées aux 18 structures intégrées dans l'opération. Des dossiers de demande d'accompagnement financier pour la mise en œuvre des travaux d'amélioration sont en cours d'instruction au niveau des services.

### **Activité agricole**

- ✘ Le contexte géographique et pédoclimatique a favorisé le développement de l'élevage sur le bassin versant du Viaur ; on dénombre 2352 exploitations sur le territoire. L'agriculture d'élevage est l'activité économique dominante : elle occupe 75 % de la surface du bassin versant du Viaur.
- ✘ Compte tenu de la présence importante d'animaux, les effluents d'élevage constituent une charge brute en matière organique importante : la conformité des bâtiments de stockage et la gestion de ces effluents sont donc primordiales.
- ✘ La géomorphologie et la pédologie confèrent à ce territoire une grande sensibilité naturelle à l'érosion. Les pratiques de cultures et d'aménagement des espaces doivent être réfléchis et adaptés à chaque parcelle.
- ✘ L'utilisation de produits phytosanitaires ne pose pas à priori de problème sur le bassin versant du Viaur, cependant il est nécessaire de rester vigilant. Pour l'utilisation en particulier des herbicides un risque émergent dans le traitement des fils lisses en bordure de cours d'eau ou de



---

nombreuses non-conformité sont relevées y compris aux abords de cours d'eau à écrevisses à pieds blancs.

### **Urbanisme et infrastructures routières :**

- ✘ Le réseau de transport est peu dense sur le bassin versant du Viaur. Cependant le réseau de routes nationales, départementales et le réseau ferré sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et le transfert des eaux. Notamment les travaux en cours concernant la mise en deux fois deux voies de la RN 88 ainsi que les travaux de réhabilitation de la RD911.
- ✘ L'urbanisation bien que raisonnable doit à travers les documents d'urbanisme prendre en compte les milieux et les risques naturels. Cependant, une partie du territoire va connaître un développement de type péri-urbain avec de potentielles conséquences en matière d'imperméabilisation.

### **Impacts de la Sylviculture**

- ✘ La forêt couvre 33 800 hectares sur le bassin versant du Viaur soit environ 22 % du territoire (moyenne nationale est de 30 %).
- ✘ Cette activité est mal connue sur le bassin versant du Viaur.
- ✘ Ponctuellement certaines pratiques notamment de coupe à blanc suivies de dessouchages peuvent être très impactantes pour les milieux aquatiques.

### **Activités de loisirs liées à l'eau**

- ✘ Activité centrée pour l'essentiel autour des lacs du Lévézou.
- ✘ Il s'agit d'un enjeu important pour le développement économique local.
- ✘ En conséquence les aspects relatifs au partage de l'espace doivent être appréhendés.

### **Impact des ouvrages de catégorie A : barrage dont la hauteur est supérieure ou égale à 20 m (décret du 11 décembre 2007) :**

- ✘ 4 ouvrages entrent dans cette catégorie : barrage de Thuriès (35,7m), barrage de Pont de Salars (37m) ; barrage de Pareloup (47,45m), barrage de Bage (28m). Ces trois derniers barrages font partie du **complexe du Pouget**.

Les débits réservés de ces ouvrages ont été relevés :

- Thuriès : DR 1720 l/s (soit 1/10 ième)
- Pont de Salars : DR 185 l/s (soit 1/20 ième) de juillet à septembre et 370 l/s d'octobre à juin
- Pareloup : DR 160 l/s (soit 1/20 ième)
- Bage : DR 34 l/s (soit 1/20 ième)
- ✘ Ces ouvrages impactent fortement en terme qualitatif et quantitatif les cours aval du Viaur et du Vioulou. La faiblesse des débits à l'aval de ces ouvrages augmente la charge organique et azotée, et augmente les risques de faibles taux d'oxygène dissous et de valeurs élevées en azote ammoniacal.
- ✘ L'absence de crues pénalise la capacité d'auto curage du cours d'eau : amplification du phénomène de colmatage des fonds. Le lissage des débits entraîne également une uniformisation des faciès d'écoulement. On observe également le colmatage des cours d'eau à l'occasion des vidanges des ouvrages par le transfert des sédiments stockés dans les ouvrages.

### **Transfert d'eau**

- ✘ Le transfert d'eau via le complexe du Lévézou ampute le bassin versant du Viaur de 385 km<sup>2</sup> sur la partie amont (secteur le plus « productif » quantitativement).
- ✘ Cet usage est très impactant au regard des autres prélèvements. Il s'agit d'un enjeu fort sur ce territoire estimé à plus de 200 millions de mètres cube par an.

### **Impact des chaussées**

- ✘ 787 obstacles à la continuité écologique sont recensés sur le bassin versant du Viaur.

- ✘ 216 ouvrages ont fait l'objet d'une expertise dans le cadre du Référentiel des obstacles à l'écoulement.
- ✘ Ces ouvrages impactent la continuité écologique : continuité piscicole et transfert de matériaux solides.
- ✘ Très rarement utilisées, elles sont majoritairement envasées ; on constate donc un réchauffement de la température dans la chaussée et en aval ainsi qu'une dégradation de la qualité de l'eau.
- ✘ Certaines d'entre elles (retenues d'un linéaire considérable lié à la hauteur de la chaussée) ont un impact important sur la modification de la ligne d'eau, de la pente d'écoulement générant un changement de typologie de l'écoulement (eaux calmes).

#### **Impact des plans d'eau et retenues collinaires**

- ✘ 791 plans d'eau sont recensés sur le bassin versant du Viaur avec une densité plus importante sur la partie ouest du territoire (Lieux du Viaur, Lézert, Liort et Jaoul). L'impact cumulé de ces ouvrages n'est pas connu. Il serait nécessaire par sous bassins d'identifier leur réel impact sur les cours d'eau.
- ✘ Actuellement, une étude concernant l'impact cumulé des plans d'eau est en cours sur le sous bassin du Jaoul. Ce travail est réalisé dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'AFB. il est réalisé en partenariat (SMBV2A, FDAAPPMA Aveyron et BE CEREG) et sera mené durant trois années.

#### **Prélèvements pour l'eau potable**

- ✘ L'enjeu eau potable est très fort sur ce territoire : aujourd'hui 9 millions de m3 par an sont prélevés pour cet usage ; sachant que des discussions sont actuellement en cours pour satisfaire de nouveaux besoins estimés à 5 millions de m3 supplémentaires.
- ✘ Le SDAGE 2016-2021 confirme cet enjeu en classant en « Zone à Objectif plus Strict (ZOS) » le Vioulou aval (FRFR370) et le lac de Pareloup (FRFL 74).

#### **Eaux pluviales**

- ✘ Même sur ce territoire peu urbanisé, la gestion des eaux pluviales est une problématique à prendre en compte dans les documents d'urbanisme car ponctuellement sur des petits émissaires elle peut être impactante.
- ✘ Le développement des axes routiers est susceptible d'accélérer à moyen-long terme l'urbanisation des territoires situés à proximité avec la nécessité absolue d'intégrer la gestion des eaux pluviales très en amont des projets de façon à favoriser l'infiltration à la source et les techniques alternatives.

## IV. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### A. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La gestion intégrée des bassins hydrographiques adopte une approche globale envers la protection de la masse d'eau dans son ensemble, de sa source, de ses affluents et de son embouchure. L'approche fondée sur les bassins hydrographiques est la meilleure façon de gérer l'eau.

La directive-cadre sur l'eau oblige les États membres à établir des plans de gestion de district hydrographique afin de protéger chacun d'entre eux.

La DCE impose notamment :

- l'identification des eaux européennes et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques,
- l'adoption de « *plans de gestion* » et de « *programmes de mesures* » appropriées à chaque masse d'eau. En France métropolitaine, les plans de gestion correspondent aux SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) et ont été établis à l'échelle des districts hydrographiques.

#### Sur le bassin versant du Viaur 43 masses d'eau ont été définies :

- ✘ 37 masses d'eau superficielles rivières (660 km de linéaire de cours d'eau).
- ✘ 3 masses d'eau superficielles lacs (surfaces cumulées de 14,6 km<sup>2</sup>).
- ✘ 3 masses d'eau souterraines.

### B. LE SDAGE ADOUR GARONNE ET LE SAGE VIAUR

#### 1. Le SDAGE :

A l'échelle Adour-Garonne, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux"

#### Les objectifs de bon état fixés par le SDAGE 2016-2021 pour les masses d'eau superficielles :

##### Selon Etat des lieux 2013 ; état des lieux initial du SDAGE 2016-2021 :

- ✘ 12 masses d'eau en bon état en 2015 soit 32 %.
- ✘ 14 masses d'eau en bon état en 2021 soit 38 %.
- ✘ 11 masses d'eau en bon état en 2027 soit 30 %.

##### Selon l'actualisation de l'Etat en 2015, révision de l'état des lieux initial du SDAGE 2016-2021 :

- ✘ 10 masses d'eau en bon état en 2015 soit 27 %.
- ✘ 15 masses d'eau en bon état en 2021 soit 41 %.
- ✘ 12 masses d'eau en bon état en 2027 soit 32 %.

## 2. Le SAGE Viaur :

**Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)** est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

**Déclinaison du SDAGE** à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. **Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.**

Le SAGE comprend plusieurs documents principaux :

- **un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- **un règlement**, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique.

**Le SAGE Viaur a été validé par arrêté préfectoral le 28 mars 2018.**

## C. LE CLASSEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En matière de cours d'eau, les collectivités ne peuvent intervenir que là où les travaux présentent un caractère d'intérêt général. En effet, le caractère d'intérêt général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier, d'une part, le recours à l'argent public et, d'autre part, l'intervention sur des propriétés privées.

- **L'article L211-7-(I) du code de l'environnement** habilite les collectivités territoriales à engager des travaux sur les cours d'eau et définit le fondement de la **Déclaration d'Intérêt Général** en matière environnementale :

*I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :*

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 3° L'approvisionnement en eau ;*
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 6° La lutte contre la pollution ;*
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

*I bis.*-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

*I ter.*-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

*I quater.*-Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1er janvier 2021, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent code qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I du même article L. 213-12.

*II.*-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

*III.*-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

*IV.*-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

*V.*-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

*VI.*-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

- **Les articles L151-36 et L151-37 du code rural** déterminent les règles de l'habilitation des collectivités à entreprendre des travaux dans l'intérêt général. L'article L151-36 sous-entend que

les travaux ne présentant pas un caractère d'intérêt général ne peuvent être entrepris par les collectivités. **Article L151-37 du code rural :**

*« Le programme de travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L151-36.*

*Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.*

*Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme de travaux est soumis à enquête publique par le Préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat (...) »*

### 3. Les Droits de Pêche :

- Des dispositions particulières sont précisées dans le **code de l'environnement, article L435-5**, concernant la rétrocession des droits de pêche :

*« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

*Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »*

- Concernant le droit de pêche, la partie réglementaire du code de l'environnement précise par ailleurs (articles R435-34 à 39). **Article R435-34 du code de l'environnement :**

*« I.- Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.*

*Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.*

*Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.*

*II.- Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »*

- **Article R435-35 du code de l'environnement :**

*« S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée.*

*Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »*

➤ **Article R435-36 du code de l'environnement :**

*« A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »*

➤ **Article R435-37 du code de l'environnement :**

*« La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »*

➤ **Article R435-38 du code de l'environnement :**

*« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L435-5 :*  
*-identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;*  
*-fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;*  
*-désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;*  
*-et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »*

➤ **Article R435-39 du code de l'environnement :**

*« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »*

La procédure de DIG prise dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement est décrite dans les articles R214-88 à R214-104 du même code. Ces articles sont détaillés en annexe du présent dossier.

➤ Le code de l'environnement prévoit par ailleurs que les opérations d'entretien régulier puissent être regroupées et faire l'objet dès lors d'un **programme pluriannuel de gestion (PPG) : Article L215-15-I du code de l'environnement :**

*« Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, d'un canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L214-1 à L214-6 a une validité pluriannuelle. »*

#### 4. Droits de passages :

- L'article L215-18 du code de l'environnement précise les conditions de passage durant la réalisation des travaux et l'entretien :

*« Pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.*

*Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.*

*La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »*

- Servitude de passage et accès aux parcelles : L'article L.215-18 du code de l'environnement indique que :

*« ... pendant la période des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.*

*Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations, sont exempts de la **servitude** en ce qui concerne le passage des engins. Cette **servitude***

*s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existantes. »*

**Des conventions d'accès aux parcelles privées seront établies avec les riverains, afin de préciser les modalités d'accès et de passage sur les parcelles dont ils sont propriétaires.**

#### 5. Déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau :

Après comparaison avec la nomenclature des IOTA, si certains impacts du projet (ici le PPG) sont concernés par une ou plusieurs rubriques renvoyant au régime de Déclaration (D) de la Loi sur l'eau, un dossier de Déclaration doit être élaboré et soumis aux services instructeurs pour le projet.

La procédure de Déclaration Loi sur l'eau est régie par les articles suivants du Code de l'environnement (CEnv), et notamment :

- L'article L214-3 ;
- Les articles R214-32 à R214-40 ;
- Les articles R214-41 à R214-56.

Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier de cours d'eau, telle que prévue par l'article L215-15 du code de l'environnement, la déclaration comprend notamment :

- La démonstration de la cohérence hydrographique des unités d'intervention ;
- S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- Le programme pluriannuel d'interventions ;
- S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

➤ **Rubriques concernées au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement**

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.), susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques, relèvent du champ d'application du code de l'environnement et peuvent nécessiter une autorisation préfectorale ou un récépissé de déclaration (articles L214-1 à L214-6).

En fonction de leur nature, de leur extension ou importance, certaines actions et sites d'intervention faisant partie du PPG peuvent relever du **régime d'autorisation**, au titre de la loi sur l'eau. Ils ne sont pas intégrés dans cette partie du présent dossier réglementaire. En fonction des travaux à mettre en œuvre et de leur programmation, ils feront l'objet d'un **dossier de demande d'autorisation spécifique**, au titre de la loi sur l'eau.

La rubrique et des actions potentiellement concernées par la présente demande, au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, est rappelée :

RUBRIQUE 3.3.5.0	Critères / seuils	Régime
<p><b>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (y compris des ouvrages nécessaires à cet objectif) :</b></p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;                  2° Désendiguement ;                  3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;                  4° Restauration de zones humides ;                  5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;                  6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;                  7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;                  8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;                  9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;                  10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;                  11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :</p> <p>a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement : SDAGE Adour Garonne.                  b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement : SAGE Viaur.</p> <p><i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i></p>	<p>Tous travaux répondant à la rubrique</p>	<p><b>Déclaration</b></p>

**6. Intérêt Général du PPG Viaur :**

**L'intérêt général désigne une finalité d'ordre supérieur, dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun** dans la mesure où elle prétend être « quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels ».

L'article L211-7-I du code de l'environnement précise que « ... *les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités [...] pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence [...]* ».

**La présente demande de déclaration d'intérêt général concerne les alinéas de l'article L211-7-I suivants :**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le programme pluriannuel de gestion relève de l'intérêt général à plusieurs titres :

- Du fait que la collectivité se **substitue** aux riverains ne remplissant pas leur devoir d'entretien et empêche les influences négatives du défaut d'entretien sur les risques d'inondation ou de mobilité fluviale ;
- Du fait de **moyens adaptés** à mettre en œuvre pour aboutir à des résultats probants selon les objectifs fixés en matière de gestion équilibrée (article L.211-1 du code de l'environnement) que la somme d'initiatives individuelles non concertées ne permettraient pas ;
- Du fait que les travaux soient définis en prenant en compte l'ensemble du bassin versant dans un objectif d'amélioration de l'état et du fonctionnement du cours d'eau et en intégrant les enjeux humains, afin de mener une **gestion globale et cohérente conciliant activités humaines et fonctionnement naturel du cours d'eau** ;
- Du fait qu'il contribue à améliorer la résilience des milieux aquatiques vis-à-vis des **changements climatiques** en cours et envisagés pour le XXIème siècle ;
- Du fait qu'ils respectent les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Modalités d'application de la DIG :

La déclaration d'intérêt général est soumise à **enquête publique** (article L123-2 du code de l'environnement). L'article R.123-8 du code de l'environnement, précise les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au programme pluriannuel de gestion.

L'**enquête publique** a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'**enquête publique** est régie par le chapitre III du titre I du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants). Elle se déroule dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant sur la mise en œuvre du PPG-CE du bassin versant du Viaur (5 premières années).

A la suite de l'**enquête publique**, l'EPAGE se prononcera sur l'intérêt général des interventions présentées.

L'élaboration du PPG-CE n'a pas fait l'objet d'un débat public.

La déclaration d'intérêt général (DIG) s'applique à l'ensemble du territoire de compétences du SMBV Viaur et des EPCI qui lui ont donné mandat.

Tous les cours d'eau s'y trouvant sont potentiellement concernés, en particulier ceux pour lesquels des actions ont été jugées prioritaires, dans le cadre de l'élaboration du PPG.

En fonction des évènements hydro-climatiques, de nouveaux besoins ou de nouvelles priorités d'intervention peuvent apparaître et conduire le maître d'ouvrage à adapter le PPG chaque année.

Toute modification pouvant être apportée à ce PPG (changement d'année de programmation, ajout de portion de cours d'eau soumise à entretien/ désencombrement, etc.) respectera les mêmes règles de gestion et d'intervention, dont le SMBV Viaur sera le garant sur le territoire et pendant la durée de mise en œuvre du PPG.

Si les nouveaux travaux rendus nécessaires ne sont pas couverts par les rubriques de la loi sur l'eau rappelées dans le présent dossier, le maître d'ouvrage devra déposer un dossier complémentaire spécifique, auprès des services de la police de l'eau compétents en la matière. La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par le syndicat et leur maîtrise d'œuvre par ses techniciens rivière.

Ils auront en charge l'établissement du programme annuel de travaux, la consultation des entreprises (dans le cadre des marchés publics) et leur encadrement pour contrôler le respect des règles d'intervention et le bon déroulement des chantiers.

Préalablement aux interventions, ils assureront également l'information, d'une part, des riverains et des élus locaux et, d'autre part, des services de l'Etat en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT, OFB, etc.) ainsi que des partenaires institutionnels (AEAG, région, départements, etc.) engagés dans ce projet.

# DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION :

## I. MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

### A. PROBLÉMATIQUES SUR LE TERRITOIRE

Le programme 2022-2032 est le prolongement des travaux engagés sur le bassin versant Viaur depuis plusieurs années par l'EPAGE Viaur (ou Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur – SMBV Viaur). Il vise notamment à restaurer et préserver les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques.

**Les principales perturbations recensées sont liées à deux facteurs :**

- ⇒ l'absence de la végétation sur berge (ripisylve),
- ⇒ la divagation du bétail dans les cours d'eau et/ou le piétinement du lit et des berges,

**Les conséquences de ces altérations sont nombreuses :**

- ⇒ **pour le milieu naturel :**
  - colmatage des fonds des cours d'eau,
  - éclaircissement du lit du cours d'eau entraînant un réchauffement des eaux de surfaces et, ainsi, un appauvrissement de la flore et de la faune aquatique.
  - déstabilisation des berges et altération du rôle épurateur de la ripisylve par rapport aux apports azotés du bassin versant,
- ⇒ **pour les usages :**
  - accentuation des phénomènes d'érosions des berges,
  - dégradation de la qualité de l'eau lié à la libre circulation du bétail dans le cours d'eau.
  - augmentation de la vitesse d'écoulement et aggravation des inondations,
  - absence d'effet brise vent et d'abri pour le bétail.

➤ Quelques exemples d'altérations



## B. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les indicateurs de suivi de la qualité physico-chimique et de la qualité biologique des masses d'eau présentes sur le bassin versant du Viaur témoignent de dégradations liées aux activités anthropiques. Par ailleurs, l'état des lieux et le diagnostic de ces masses d'eau confirme la nécessité d'élaborer un programme de travaux ambitieux visant à reconquérir la qualité des cours d'eau. C'est à l'ensemble de ces problématiques que l'EPAGE Viaur souhaite répondre au travers la mise en œuvre du programme de travaux.

Ces interventions permettront ainsi d'une part, de remédier à la défaillance généralisée des riverains et d'autre part, d'assurer une gestion globale harmonisée sur l'ensemble de bassin versant.

L'EPAGE Viaur est maître d'ouvrage de l'opération, **opération qui traduit la volonté collective d'engager des moyens techniques et financiers nouveaux nécessaires à la protection des composantes physiques et biologiques des rivières.** Le programme de travaux pluriannuel présenté ici devra permettre d'accélérer le retour du cours d'eau vers un état fonctionnel, garantissant une satisfaction durable des différents usages.

L'intervention de l'EPAGE du Viaur est donc, à ce titre, d'intérêt général et a aussi pour ambition de répondre :

- ⇒ À la Directive Cadre sur l'Eau visant le bon état écologique des milieux aquatiques,
- ⇒ Aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques,
- ⇒ Aux objectifs du Code de l'Environnement (article 211-1) visant la préservation des écosystèmes aquatiques.

Objectif des travaux :

- Préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et de ceux qui y sont associés.
- Préservation de la qualité de l'eau – Notion de bien commun.
- Limiter le réchauffement des eaux de surfaces.
- Limiter le comblement des cours d'eau.
- Lutter indirectement contre les inondations.

Consistance des travaux :

- Gestion de la ripisylve en amont immédiat et dans les zones urbanisées :
  - Abattage préventif des arbres penchés et/ou dépérissant menaçant de tomber dans le lit,
  - Coupe sélective, recépage, débroussaillage pour favoriser la diversité des espèces, des âges et des hauteurs (et limiter les espèces non adaptées aux rives).
- Enrichissement pour les ripisylves peu diversifiées et mal adaptées : plantation, bouturage, ensemencement.
- Gestion raisonnée des embâcles.
- Favoriser les débordements sur les zones de sources en végétalisant les zones dépourvues de couvert végétal. Pour cela propositions de protection de la végétation des berges par la pose de clôtures. L'objectif étant de limiter au maximum les débordements dans les villages et hameaux situés en aval.
- Lutte contre les érosions de berges et préservation de la qualité de l'eau :
  - Revégétalisation (engazonnement, bouturage, plantations),
  - Aménagements de points d'abreuvements.



- Techniques végétales (fascinage, tressage, peigne, lit de branches et lit de plants...),
- Techniques inertes (enrochements, gabions, pieux jointifs, tunage, épis...).

### C. LÉGITIMITÉ DE L'EPAGE À PORTER L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le programme de travaux porté par l'EPAGE Viaur (ou SMBV Viaur) doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, lit majeur, ouvrages hydrauliques. De par ses compétences, l'EPAGE du Viaur est l'unique structure publique à pouvoir intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques.

**L'EPAGE Viaur porte la responsabilité des engagements pris par l'État français pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Il présente non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir ce programme de travaux.**

## II. MEMOIRE EXPLICATIF DES TRAVAUX

### A. NATURE DES TRAVAUX

Les travaux proposés visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau.

En fonction des problématiques rencontrés ils seront déclinés selon les thématiques suivantes :

- ⇒ Réalisations de clôtures qui visent à protéger le cours d'eau, en parallèle, proposition d'aménagement de points d'abreuvement, passages empierrés.
- ⇒ Réalisation de passerelles ou suppression de seuils permettant de restaurer la libre circulation des espèces piscicoles.
- ⇒ Entretien de la végétation raisonné selon les secteurs, régulier en amont immédiat des ponts et des habitations. Moins systématiques sur les portions de gorges boisées.
- ⇒ Protection des berges, de la qualité de l'eau, conservation ou création d'ombrages par végétalisation.
- ⇒ Lutte contre les inondations en favorisant les débordements sur les zones d'expansion de crues ou les enjeux sont moindres (zones prairiales par exemple).

### B. DESCRIPTIF DES TRAVAUX PAR TYPOLOGIE

Voir les fiches descriptives sur le dossier annexe nommé « Cahier des Clauses Techniques Particulières et Dossiers loi sur l'Eau », pages 14 à 121.

### C. MONTANT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le détail des dépenses prévisionnelles se retrouve dans le dossier annexe nommé « Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2032 », les tableaux présentant les estimatifs se situent entre les pages 56 et 147.

### D. MODALITÉS D'INTERVENTION AVANT ET APRÈS TRAVAUX

#### ⇒ **Réalisation de Conventions :**

Dans un souci de transparence et de collaboration avec les propriétaires riverains, l'EPAGE Viaur souhaite travailler en partenariat avec ces derniers. Ainsi, avant toute intervention, tous les propriétaires et/ou exploitants seront consultés, de préférence sur le terrain. Les actions préconisées leur seront présentées et détaillées. À l'issue de ces échanges, une convention signée entre les deux parties permettra au Syndicat de mettre en œuvre les actions prévues (voir Annexe « Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2032 » - Modèle de convention établie avant travaux p. 42).

#### ⇒ **Démarrage du chantier :**

Avant le début du chantier, pour un meilleur encadrement des travaux, l'intervenant avertira, outre le maître d'ouvrage les services de la Police de l'Eau (D.D.T. concernée)

#### ⇒ **Organisation chronologique des chantiers :**

Les travaux prévus dans le P.P.G. seront suivis par le technicien rivière de l'EPAGE. Ils seront effectués dans l'ordre suivant :

- Enlèvement sélectif des broussailles, notamment pour permettre l'accès au chantier (si nécessaire).
- Abattage éventuel selon les besoins, d'arbres et traitement sélectif de la végétation (élagage, recépage).
- Aménagement d'abreuvoirs,
- Pose des clôtures,
- Traitement des résidus et rémanents (régalage, évacuation).

Les travaux sur les berges et dans le lit du cours d'eau seront judicieusement réalisés pendant la période estivale et l'automne. Les périodes d'intervention des prestataires tiendront compte des contraintes liées à l'occupation des parcelles riveraines.

⇒ **Les travaux d'entretien des aménagements liés au pâturage :**

Pour garantir la pérennité de ces aménagements, le maître d'ouvrage confie l'entretien des clôtures et abreuvoirs à leurs bénéficiaires directs, exploitants des parcelles riveraines, l'autorisation de passage et de travaux précise que les aménagements doivent être maintenus pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide (voir Annexe « Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2032» - Modèle de convention établie avant travaux p. 42).

➤ **Quelques exemples de réalisations :**



### III. INCIDENCES SUR LES ESPECES ET MILIEUX A ENJEUX DE CONSERVATION

#### A. RÉSEAU NATURA 2000 – ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION DÉSIGNÉES AU TITRE DE LA DIRECTIVE « HABITATS FAUNE FLORE »

##### 1. Préambule

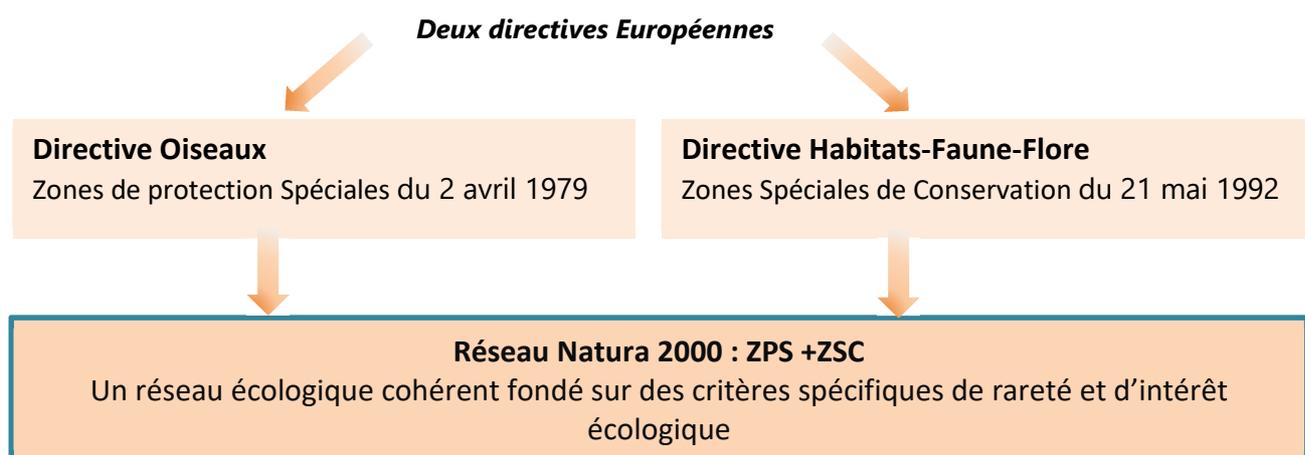
Le réseau Natura 2000 vise à assurer la préservation de la biodiversité en conciliant le maintien des espèces et des habitats naturels avec les activités humaines qui s'exercent sur les territoires, en fonction des particularités régionales et locales, en France et dans les 27 pays Européens.

L'application de la Directive « Oiseaux » (1979) et « Habitats-Faune-Flore » (1992) a pour objectif le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Il s'agit de promouvoir une gestion concertée et assumée avec tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels la conservation de la diversité biologique. Celle-ci est souvent liée aux différentes actions humaines, spécialement dans les milieux forestiers et ruraux.

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites naturels, terrestres ou marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la faune, la flore et des habitats qu'ils hébergent. Il est constitué de deux types de zones :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE).

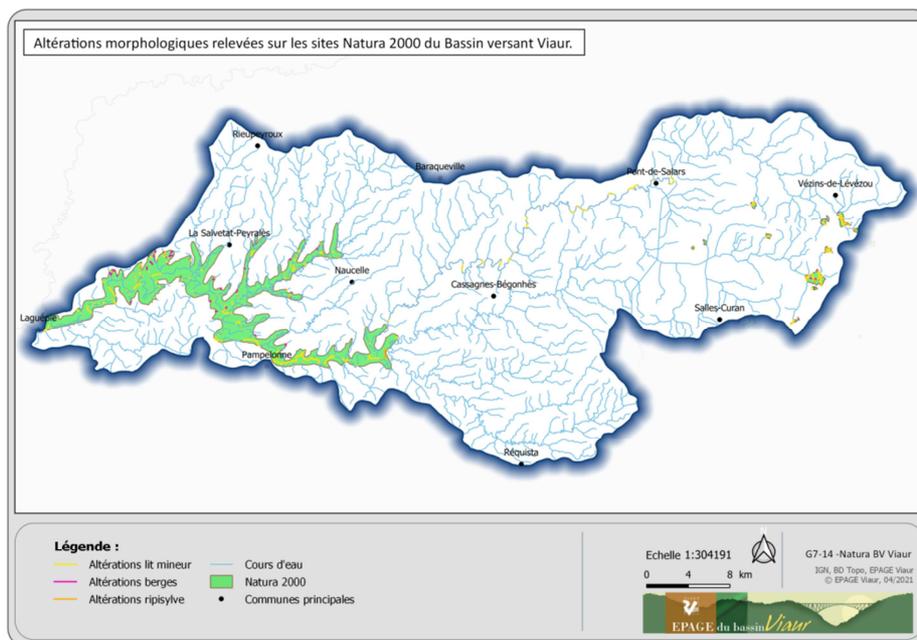


## 2. Localisation des sites « NATURA 2000 »

Particulièrement riche et diversifié, le bassin versant du Viaur compte sur son territoire deux sites inscrits au sein du réseau Natura 2000.

**Le site Natura 2000 FR7300870 « Tourbières du Lézérou »** couvre près de 488 hectares, répartis entre 18 entités distinctes sur les communes de Canet-de-Salars, Castelnaud-Pegayrols, Curan, Saint-Beauzély, Saint-Laurent-de-Lézérou, Saint-Léons, Salles-Curan, Ségur et Vézins-de-Lézérou.

**Le site Natura 2000 FR7301631 « Vallée du Viaur »** fait partie d'un site plus étendu, intégrant les vallées de l'Aveyron, du Tarn, du Viaur, de l'Agout et du Gijou. A l'échelle du bassin du Viaur, le périmètre présente une superficie d'environ 9000 ha. Il se limite au lit mineur du Viaur depuis le barrage de Pont de Salars jusqu'à la confluence avec le Céor, pour s'étendre ensuite aux versant boisés entre Saint-Just-sur-Viaur et Laguèpie où le Viaur conflue avec l'Aveyron. Le site inclue également l'aval des bassins versants de certains affluents du Viaur comme le Lézert, le Liort, l'Escudelle, le Lieux de Villelongue, le Vayre, et le Jaoul.



## 3. Etat des lieux écologique

### a. site Natura 2000 FR7300870 « Tourbières du Lézérou »

Les entités incluses au sein du site abritent pour l'essentiel des zones humides tourbeuses, notamment des tourbières et des prairies humides. Un peu plus haut sur les versants, on rencontre de belles pelouses acidiphiles, ainsi que des prairies de fauche, éléments typiques des zones agricoles de moyenne altitude comme le Lézérou. Le site comporte 16 habitats d'intérêt communautaire, et abrite plusieurs espèces animales et végétales rares et protégées.

Des éléments complémentaires en termes de diagnostic écologique du site sont disponibles dans la fiche de synthèse du site annexée au présent document et/ou consultable à l'adresse suivante :

[http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fr7300870\\_-\\_tourbieres\\_du\\_levezou.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fr7300870_-_tourbieres_du_levezou.pdf)

### ***b. Site Natura 2000 FR7301631, sous-territoire « Vallée du Viaur »***

Le site comprend des habitats naturels liés aux cours d'eau ainsi que des landes et des boisements sur les flancs des versants fortement encaissés. Au titre de la Directive « Habitat, Faune, Flore », on compte ainsi 16 habitats naturels et 18 espèces animales d'intérêt communautaire, notamment des chiroptères, des odonates et des insectes saproxylophages, sans oublier trois espèces de poissons.

Des éléments complémentaires en termes de diagnostic écologique du site sont disponibles dans la fiche de synthèse du site annexée au présent document et/ou consultable à l'adresse suivante : [http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fr7301631\\_vallee-tarn-aveyron-viaur-agout-gijou.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fr7301631_vallee-tarn-aveyron-viaur-agout-gijou.pdf)

#### **4. Evaluation des incidences des travaux**

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité des travaux susvisés avec les objectifs de conservation du ou des sites « Natura 2000 » du secteur. Il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site « Natura 2000 ». Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés. Le dispositif d'évaluation des incidences « Natura 2000 » résulte de la transposition d'une directive communautaire, la directive 92/43 dite « Habitats » et existe en droit français depuis 2001. Cette procédure a cependant fait l'objet d'une réforme mise en œuvre par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- ⇒ le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences « Natura 2000 ».
- ⇒ la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art.125)
- ⇒ le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à « Natura 2000 »

2 sites Natura 2000 potentiellement concernés par les travaux :

- Tourbières du Lévezou : FR7300870
- Vallée du Viaur : FR7301631

Une évaluation des incidences sera réalisée systématiquement dans le cas de travaux mis en œuvre au sein d'un des périmètres cités précédemment. Celles-ci viseront, sur la base d'une réflexion croisant (i) les données disponibles en termes de répartition des espèces et habitat d'intérêt communautaire et/ou de compléments d'inventaires si besoin, et (ii), les éventuelles perturbations liées au mode opératoire des travaux projetés, à s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les populations, de nature à porter préjudice à l'état de conservation de/des espèces et habitats concernés. En cas de suspicion d'impact négatif sur les populations, différentes mesures de protection et d'évitement seront mises en œuvre (dispositif de protection du milieu, intervention en dehors des périodes sensibles au regard du cycle biologique des espèces présentes, adaptation du matériel engagé sur le chantier,...)

L'ensemble des éléments sera transmis lors du dépôt des portés à connaissances annuels adressés à la DDT de l'Aveyron.

## B. ESPÈCES PROTÉGÉES

### 1. Etat des lieux de la connaissance

La connaissance actuelle en matière de répartition des espèces à statut de protection à l'échelle du bassin du Viaur s'appuie sur (i), les données d'expertise naturalistes conduites en interne (inventaire zone humides, acquisition de connaissances sur les sites Natura 2000,...), (ii), les données mises à disposition par des structures partenaires (CEN Occitanie, CBNPMP, Fédération Départementale de Pêche de l'Aveyron,...) et (iii), la compilation des données disponible via le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Ces données seront *a minima* consultées systématiquement, préalablement à la définition des projets de travaux. En cas de besoin d'acquisition de connaissances complémentaires, et dans une logique de proportionnalité entre les enjeux de conservation et les impacts potentiels des travaux, un état des lieux sera réalisé sur le site (inventaires faune, flore, habitat ; hiérarchisation des enjeux ; définition des mesures d'évitement des impacts). Les protocoles seront adaptées aux espèces / habitats potentiellement impactés.

Comme évoqué dans les DLE joints au CCTP, les éléments complémentaires seront transmis lors des PAC annuels, notamment pour définir les dates des travaux aux périodes non sensibles.

### 2. Incidences potentielles en fonctions des travaux

Le tableau page suivante présente, selon une typologie simplifiée des travaux, la nature des différents impacts potentiels sur les différents groupes taxonomiques incluant des espèces protégées sur le bassin versant du Viaur. **A noter que ces impacts sont potentiels, et présentés ici avec un niveau d'incidence maximal, i.e en l'absence de toute mesure correctrice.** De plus, **ces impacts peuvent s'avérer nuls en l'absence d'espèce protégée** dans l'emprise et/ou la zone d'influence des opérations.

La liste des espèces protégées (Protection Nationale [PN], régionale [ PR MP] et départementale [PD 12]) connues à ce jour sur le territoire est présentée en annexe au présent document.

(source : EPAGE Viaur et Données du Système d'Information sur la Nature et les Paysages de l'Occitanie )

Typologie simplifiée	Détail des interventions	Nature de l'impact potentiel en phase travaux				Niveau d'incidence maximal	Impact résiduel	Groupe taxonomique / Espèces
		Dérangement temporaire	Altération de la qualité du milieu récepteur	Altération / destruction d'habitat	Destruction d'individus			
Restauration hydromorphologique	Création de points d'abreuvement	X	X			Faible	Aucun	Invertébrés (écrevisses, bivalves) / Poissons
	Franchissement, passage à gué	X	X			Faible	Aucun	
	Mise en défens	X				Faible	Aucun	
	Plantation de ripisylve	X				Faible	Faible	
	Epis, déflecteurs, création d'habitats	X				Faible	Aucun	
	Renaturation, restauration <i>ad integratum</i>	X	X	X	X	Moyen	Faible	
Entretien	Intervention sur la végétation			X		Fort	Faible	Coléoptères saproxylophages, oiseaux
	Enlèvements d'embâcles	X		X		Faible	Faible	Poissons, écrevisses
Continuité écologique	Suppression d'ouvrages	X	X	X	X	Fort	Faible pour les poissons et écrevisses, potentiellement fort pour les odonates	Invertébrés (écrevisse à pattes blanches, mulette perlière) / Poissons / Odonates (cordulie splendide, cordulie à corps fin, gomphe de graslin)
	Remplacement de buses	X				Faible	Aucun	Poissons, écrevisses
Zones humides	Restauration hydrologique	X				Faible	Aucun	Plantes vasculaires / Odonates (Agrion de Mercure)
	Réouverture de milieux	X				Faible	Aucun	Plantes vasculaires / Odonates (Agrion de Mercure)

## IV. CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le programme de travaux sera mis en œuvre dès 2022 et s'étalera sur onze années.

Les tableaux consultables sur le « Document de présentation » font état du calendrier prévisionnel. Ces derniers se situent entre les pages 56 et 147.

## V. FINANCEMENT DES TRAVAUX :

### A. PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les taux annoncés sont les aux actuels, ils sont susceptibles d'évoluer au fil des ans.

⇒ **Partie main d'œuvre :**

- 50% Agence de l'Eau Adour Garonne,
- 20% Région Occitanie,
- 10% Conseil départemental (Aveyron ou Tarn)
- 20% d'autofinancement.

⇒ **Partie plantation et hydromorphologie (renaturation, suppression de seuils) :**

- 50% Agence de l'Eau Adour Garonne,
- 20% Région Occitanie,
- 10% Conseil départemental (Aveyron ou Tarn)
- 20% d'autofinancement.

⇒ **Matériel pour la réalisation de clôtures et aménagements de points d'abreuvements et/ou franchissements :**

- 80% du HT venant du FEADER, Plan de Développement Rural mesure 4.4.1 nommée « Investissements non productifs en faveur de la Biodiversité »
- 20% d'autofinancement.

⇒ **Participation financière des riverains : voir ci-dessous**

### B. PARTICIPATION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE DES RIVERAINS

- La liste de tous les propriétaires de parcelles riveraines des cours d'eau du bassin versant Viaur figure sur un document annexe joint.
- Les opérations relevant des catégories « **Plantation et Hydromorphologie** » ainsi que la partie « **Main d'œuvre** » associée à cette catégorie ne font pas appel à une participation des riverains.

- Seuls les **dispositifs de franchissements et autres systèmes d'abreuvements** pourront faire l'objet d'une participation financière des riverains (cf page 46 du document annexé nommé : Document de présentation).

**Concernant ces dispositifs de franchissement et d'abreuvement** : un seul système de franchissement et un seul système d'abreuvement par parcelle seront pris en charge par l'EPAGE Viaur (prise en charge de 20 % du TTC correspondant à la part d'autofinancement).

Tout aménagement pastoral connexe supplémentaire (passage empierré, système d'abreuvement,...) sera à la charge de l'exploitant, soit les 20% TTC correspondants à la part d'autofinancement. Les 80% restants seront issus de subventions.

L'organisme collecteur des participations demandées est l'EPAGE Viaur.

## VI. DROITS ET SERVITUDES :

### A. EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

#### ⇒ Avant travaux :

Sur le bassin versant du Viaur, le droit de pêche est exercé par le propriétaire riverain sur la partie du cours d'eau lui appartenant.

#### ⇒ Après travaux :

En application des dispositions du décret n°2008-720 du 21 juillet 2008, le droit de pêche, au terme de cette enquête publique de D.I.G., pourra être exercé, pour une durée de cinq ans, par la société de pêche locale ou la Fédération Départementale de la Pêche. En effet, lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics (annexe IV) le droit de pêche doit être exercé, **hors les cours attenantes aux habitations et les jardins**, gratuitement par une A.A.P.M.A ou, à défaut, par la Fédération de Pêche Départementale. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain sera exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par la société ou fédération sera celle prévue pour l'achèvement de la tranche des travaux en cours. **Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.**

La rétrocession des baux de pêches figure dans l'autorisation de passage et de travaux signée par le propriétaire et/ou l'exploitant.

### B. SERVITUDE DE PASSAGE :

Cette partie a pour objet de déterminer les servitudes de passage sur les parcelles privées pour le bien des travaux engagés. Selon l'article L.215-18 du Code de l'Environnement « Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. »



⇒ **Parcelles et propriétaires concernés**

La liste des parcelles et propriétaires concernés par les travaux, et devant donc laisser la servitude de passage durant les travaux est présenté à l'annexe - Parcelles et propriétaires riverains concernés.

⇒ **Limite de servitude de passage**

Cette servitude de passage est soumise à des limites, ainsi, selon le Code de l'Environnement, article L.215-18 « La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. » Une fois les travaux finis, la servitude de passage prend fin, sauf pour les pêcheurs détenant alors le droit de pêche comme indiqué dans la partie précédente.